



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Entre la Communauté de communes Plaine Limagne représentée par son président, Monsieur Claude RAYNAUD,

ET

Madame, Monsieur,

Demeurant

.....
(ci-après dénommé le redevable),

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Dispositions générales

Le présent contrat de prélèvement automatique porte sur le paiement des prestations proposées par la Communauté de communes Plaine Limagne au titre du multi-accueil et des accueils de loisirs communautaires.

Il s'agit d'une facturation :

- regroupant l'ensemble des prestations proposées par la Communauté de communes Plaine Limagne ;
- en post-paiement : la facture éditée au début du mois (M) concerne les prestations du mois précédent (M-1) ;
- la périodicité de facturation est variable en fonction d'un seuil minimum de 5 €. Les montants inférieurs à ce montant sont reportés sur une facture ultérieure.

Lors de l'adhésion au présent contrat, deux exemplaires du règlement financier et contrat de prélèvement automatique accompagnés d'un exemplaire du mandat de prélèvement SEPA ainsi que d'un RIB complet, devront être transmis avant le 15 du mois précédent (M-1) la date de début du prélèvement souhaitée (M). Au-delà de ce délai le contrat de prélèvement débutera le mois suivant (M+1).

Article 2 : Moyens de paiement

Les redevables peuvent régler leurs factures :

- en numéraire jusqu'à 300 euros, par carte bancaire, CESU ou chèques vacances au guichet du Centre des Finances Publiques de Luzillat – Route de Vendegre (ouvert du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h ; le vendredi de 8 h 30 à 12 h et fermeture au public l'après-midi) ;
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, à envoyer au Centre des Finances Publiques de Luzillat ;
- par prélèvement à l'échéance pour les redevables ayant fait une demande de prélèvement.

Article 3 : Date et montant du prélèvement

Le redevable ayant opté pour le prélèvement automatique recevra, par courrier, en début de mois (M) la facture relative au(x) mois précédent(s) (M-1) ainsi que l'avis des sommes à payer.

La date du prélèvement est fixée au 15 du mois (M) ou au premier jour ouvré qui suit cette date, sauf mention contraire figurant sur l'avis des sommes à payer.

Son montant correspond au total de la facture reçue pour la période concernée (M-1). Celle-ci varie en fonction de l'utilisation des prestations proposées.

Article 4 : Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service comptabilité de la Communauté de communes Plaine Limagne (158 Grande Rue – BP 23 – 63260 Aigueperse, 04.73.86.89.80).

Article 5 : Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit impérativement se procurer un nouvel imprimé du règlement financier et contrat de prélèvement automatique. Celui-ci est disponible sur le site internet de la communauté de communes et auprès des services suivants : multi-accueil, accueils de loisirs et comptabilité.

Il conviendra de les remplir et de les retourner accompagnés d'un nouveau relevé d'identité bancaire au service comptabilité de la Communauté de communes Plaine Limagne.

Si les documents sont transmis avant le 1^{er} du mois en cours, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois en cours. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

Article 6 : Renouvellement du prélèvement automatique

Sauf avis contraire de votre part, le prélèvement automatique sera reconduit tacitement.

Vous ne devez remplir une nouvelle demande que si vous avez dénoncé le contrat précédent.

Article 7 : Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais bancaires liés au rejet sont à la charge du redevable. Ceux-ci seront portés sur la facture suivante.

Le redevable devra s'acquitter de sa dette par tout autre moyen de paiement auprès du Centre des Finances Publiques de Luzillat.

Article 8 : Fin de contrat

1. Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.
2. Le redevable qui souhaite résilier son contrat de prélèvement automatique informera le Président de la Communauté de communes Plaine Limagne par lettre simple. Si le courrier est reçu par la communauté de communes avant le 1^{er} du mois en cours (M) le prélèvement s'arrêtera sur le mois en cours (M). Dans le cas contraire, le contrat prendra fin le mois suivant (M+1).

Article 9 : Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Pour tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de communes Plaine Limagne.

Toute réclamation amiable est à adresser à Monsieur le Président de la communauté de communes. La contestation ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire ;
- le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

En cas de difficultés de paiement vous pouvez contacter directement le Centre des Finances Publiques de Luzillat.

Fait en deux exemplaires,

A, le

Bon pour accord de prélèvement,

Le Président,

Le Redevable,

Claude RAYNAUD

.....